

Référence :

GUELDICH (H.), « Le commerce illicite des armes et le droit international », in BEN ACHOUR (R.), (sous-direction), *Armement, désarmement et droit international*, colloque FSJPST 2008, CPU, 2013, pp. 185-216.

LE COMMERCE ILLICITE DES ARMES ET LE DROIT INTERNATIONAL

Préparé par : Mme Hajer Gueldich

Docteur en droit public

**Maître assistant en droit public à la Faculté des sciences économiques
et de gestion de Nabeul- Université de Carthage**

Chaque jour dans le monde, des millions de femmes, d'hommes et d'enfants subissent la violence des armes : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocides, graves violations des droits humains et du droit international humanitaire. Si la plupart des victimes de ces armes relèvent de conflits armés à la fois internes et internationaux, nous ne devons pas négliger pour autant celles qui tombent victimes d'actes criminels ou terroristes.

Les armes constituent donc une menace non seulement pour les militaires, mais principalement pour les civils impliqués malgré eux dans les hostilités ou pris directement pour cible au mépris des principes humanitaires. Elles représentent également une menace pour les forces de maintien de la paix ainsi que pour les membres des organisations non gouvernementales, présents sur le terrain, dans le monde entier.

Paradoxalement, le commerce d'armes tire sa légitimité de la Charte des Nations Unies elle-même qui reconnaît le droit des nations à la légitime défense individuelle ou collective à tout Etat membre (donc à l'utilisation et le commerce de moyens de défense) reconnu par l'article 51 de la Charte. Chaque Etat a, dès lors, des droits et des devoirs quant au maintien de sa sécurité. Aussi est-ce dans ce cadre que s'inscrit la majorité des relations internationales en matière d'armement.

Une distinction majeure est apparue durant la seconde moitié du XXe siècle entre les armes dites conventionnelles ou classiques et les armes de destruction massive, dites ABC, atomiques, bactériologiques et chimiques. Ces dernières ne font généralement pas l'objet d'un commerce systématique et officiel. Mais les

armes dites conventionnelles, pour les distinguer des armes de destruction massive, produites par une industrie puissante à la recherche de débouchés commerciaux en dehors du pays d'origine, « font couramment l'objet d'un commerce encadré par un régime particulier très strict, défini traditionnellement par les Etats en fonction de leurs intérêts essentiellement stratégiques et économiques »¹.

A priori, on ne saurait minimiser le danger que les armes de destruction massive ont représenté, et représentent encore. Toutefois, depuis la Seconde Guerre mondiale, les vraies armes de destruction massive sont les armes légères et de petit calibre² : la plupart des décès et des blessures survenus durant un conflit armé sont dus aux fusils d'assaut, grenades, mortiers et autres armes portatives. Bien trop souvent, ces armes sont employées non pas contre des combattants mais contre des civils³.

Ainsi et en raison de leur large disponibilité, ce sont les armes légères et les armes de petit calibre (ALPC) qui provoquent les plus graves problèmes sur le plan humanitaire. Ces armes suscitent d'autant plus d'inquiétudes qu'à la différence des transferts d'armes lourdes, leur circulation fait l'objet de peu de règles acceptées sur le plan international⁴.

En l'espace d'une vingtaine d'années, l'héritage des surplus de stocks d'armes héritées de la Guerre froide, l'arrivée de nouveaux acteurs étatiques et privés, la course aux matières premières et la mondialisation des échanges ont donné une nouvelle dimension aux trafics d'armes légères et de leurs munitions. Ces armes sont aujourd'hui à l'intersection de quatre menaces majeures qui favorisent la naissance d'un commerce illicite florissant : les conflits régionaux, la déliquescence des Etats, le crime organisé et le terrorisme. Autrement dit, le trafic d'armes légères est lié à d'autres activités illicites⁵, y compris le terrorisme, le crime organisé, et le trafic de narcotiques et de métaux précieux⁶.

¹ BASTID BURDEAU (Geneviève), « Le commerce international des armes : de la sécurité à la défense de l'éthique et des droits de l'homme », in *JDI*, avril-mai-juin 2007, p. 415.

² Ces armes sont beaucoup moins contrôlées et contrôlables que les armes de destruction massive. En effet l'essentiel des traités internationaux s'attachent en particulier à des problématiques et des risques de prolifération des armes de destruction massive, de la menace nucléaire, des armes bactériologiques et chimiques. Il n'est aujourd'hui plus possible pour une puissance moyenne d'accumuler un arsenal d'armes lourdes et de destruction massive sans susciter la suspicion de la communauté internationale.

³ Les ALPC sont les principaux armements utilisés dans la majorité des conflits régionaux qui ont sévi depuis 1990, tuant plus de 500 000 personnes par an, selon certaines estimations.

Selon un centre de recherches indépendant établi à Genève, *Small Arms Survey*, une personne meurt tuée par une arme toutes les minutes. En outre, l'impact du trafic d'armes est très important : 500 000 civils et militaires meurent chaque année tués par des armes légères et les blessés et mutilés sont innombrables, selon le rapport *Small Arms Survey* de juillet 2007.

⁴ Ces armes dites légères n'en sont pas moins meurtrières. Elles sont présentes sur toutes les guerres civiles et constituent alors l'un des facteurs majeurs de déstabilisation des Etats, en particulier dans les pays en voie de développement. De la Colombie au Congo en passant par le Népal, dans toutes les régions chaudes du monde elles sont là et les trafics prospèrent.

⁵ Selon l'ONU, le trafic d'armes est l'une des trois activités illégales les plus lucratives avec le trafic de drogues et la prostitution. Le marché international du trafic d'armes est évalué à 1,2 milliards de

Ce sont des armes faciles à stocker, faciles à transporter, faciles à manier. Il est donc facile de tuer. Pourtant, la communauté internationale ne s'engage que timidement dans la réglementation et le contrôle de leur commerce. Que faire aussi pour lutter contre ces trafics d'armes quand les combattants les oublient sur place et que les gouvernements sont des complices plutôt bienveillants à l'égard de ces trafiquants ?

S'inquiétant de ses innombrables conséquences néfastes, l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, avait attiré l'attention du monde entier à ce sujet, en déclarant : « *Maintenant que le monde ne veut plus rester silencieux lorsque des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme sont commises, l'organisation des Nations Unies se doit de s'attaquer au commerce des armes légères, tant du point de vue de l'offre que du point de vue de la demande* »⁷.

C'est ainsi que sous la pression de l'opinion publique relayée par l'action des organisations gouvernementales, qu'un changement important de perspective dans ce domaine est intervenu au niveau international, reposant sur une notion considérablement élargie de la sécurité et qui englobe désormais la protection des droits de l'être humain et des règles du droit international humanitaire.

Mais que signifie le commerce illicite des armes ? Et peut-on parler de commerce licite lorsqu'il s'agit de vendre et d'acheter des armes, responsables de tuer des milliers, voir des millions d'êtres humains ?

Pour les experts d'ONG⁸, il est très difficile de faire la part entre les commerces licites et illicites de ce genre d'armes (ALPC), en raison des intermédiaires et des trafiquants qui ont pu disposer des surplus disponibles après la fin de la guerre froide marquée par la chute du Mur de Berlin en 1989.

En ce qui nous concerne, nous pensons que la frontière entre le licite et l'illicite dans le trafic d'armes n'est pas clairement établie. Certains acteurs, notamment les Etats, eux-mêmes impliqués dans ces activités aux contours mal définis, accentuent cet embarras. En effet, si une transaction « légale » est par définition autorisée par la loi, une transaction illicite est, quant à elle, interdite par la loi et par la morale. Mais le trafic d'armes revêt de multiples dimensions et révèle une multitude de facettes qui le rendent d'autant plus difficile à saisir.

dollars par an. On estimait, en 2004, à 500 millions le nombre d'armes légères en circulation dans le monde, armes qui ne font l'objet d'aucun traité international et dont plus de 100 millions en Afrique, soit une arme pour 12 personnes. Source : *Small Arms Survey 2002 : Counting the Human Cost*, Oxford University Press, Oxford, 2002.

⁶ Les mêmes voies utilisées dans la contrebande de matières premières telles que les drogues et les diamants sont utilisées également pour conclure des ventes illégales d'armes et les profits tirés du pillage des ressources naturelles ont permis à des acteurs non étatiques (tout comme à des forces gouvernementales) de rester amplement armées, parfois même en violation d'embargos contraignants sur les armes.

⁷ Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations Unies, septembre 1999, S/PV 4048.

⁸ Comme la norvégienne *Initiative sur les transferts d'armes légères* (NISAT), l'américano-britannique *Conseil d'information sur la sécurité* (BASIC) et l'*Institut international de recherche sur la paix d'Oslo* (PRIO).

C'est une activité criminelle pouvant être orchestrée par des acteurs apparemment diamétralement opposés, de l'Etat au petit groupe criminel constitué à l'occasion d'une transaction.

Moralement condamnable, le trafic d'armes se décline sous plusieurs formes aux limites floues. Il y a tout d'abord le trafic légal mais condamnable d'un point de vue éthique. Puis vient le trafic flirtant avec la frontière mal définie du licite et de l'illicite. Enfin, on trouve le trafic purement illicite souvent pratiqué par les réseaux criminels organisés⁹.

Si l'on peut définir le commerce illicite des armes comme étant celui contraire aux lois des Etats et/ou aux lois internationales, nous constatons que cette définition ne prend pas en compte deux éléments: le marché noir qui échappe clairement à la loi et le marché gris illicite mais techniquement légal et sur lequel sont organisés des transferts parallèles pour le compte de quelques gouvernements¹⁰.

Pour l'ONU, qui considère le trafic illicite d'armes comme ayant pour objet des armes sorties du circuit légal, et donc comme étant une activité opérée par des groupes criminels, la principale source de ces activités proviendrait du détournement des armes stockées ainsi que des détournements de cargaisons à l'aide de faux documents¹¹. Ces détournements sont opérés à toute sorte

⁹ L'Article 3 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 8 juin 2001, entré en vigueur le 28 avril 2005, définit ainsi le trafic illicite des armes : « *L'expression « trafic illicite » désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie si l'un des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du présent Protocole* ».

¹⁰ Le marché gris est certainement le plus important des deux à la fois en volume et en valeur, approvisionnant des acteurs non gouvernementaux et des gouvernements sous embargo. Le marché noir, qui lui est plus limité, fournit principalement des particuliers ou des organisations criminelles. Il est, par ailleurs, difficile d'évaluer l'ampleur totale du commerce illicite d'armes légères. Selon les différents types d'informations disponibles, le commerce illicite des armes légères dans le monde représenterait 1 milliard de dollars par an, soit entre 10 et 20 % du commerce global des armes légères. Par ailleurs, la circulation illicite d'armes revêt un caractère très différent de la circulation légale. Des factions rebelles, par exemple, se procurent la plupart de leurs armements lors de raids, de récupérations à la suite de combats ou encore sur le marché gris et dans une moindre mesure sur le marché noir.

Les transferts les plus importants dans l'histoire contemporaine ont eu lieu dans les années 1970 – 1980 alors que les Etats-Unis et l'Union soviétique armaient leurs "clients" en Afrique, en Asie et en Amérique Latine. Ces armes issues du marché gris ont par la suite alimenté le marché noir.

¹¹ Peter Batchelor de l'*Institut des études internationales* de Genève explique que « *la grande majorité des armes légères trafiquées commencent leur vie légalement, produites dans des entreprises d'Etat* » et Maxim Pyadushkin du *Centre russe d'analyse et de stratégie* ajoute : « *les armes sont ensuite soit volées dans des arsenaux soit munies d'une fiche d'exportation falsifiée cachant leur vrai destinataire* », in VALVERDE (B.), *Le Trafic illicite d'armes légères*, travail universitaire de DESS de géopolitique, Université Paris-I Panthéon-Sorbonne/ENS, septembre 2004, page 54.

d'échelle et à toute sorte de niveau¹². Parmi les méthodes de détournement les plus communes figurent l'octroi de fournitures gouvernementales à des acteurs non étatiques, les violations des embargos sur les armes¹³ et les engagements du destinataire final, sans compter les vols opérés dans les stocks de l'État ou en mains privées.

Si le sujet du commerce illicite des armes concerne notamment les armes légères et de petit calibre, il convient dès lors de définir ce que recouvre, au juste, cette notion ? Qu'appelle-t-on donc armes légères et de petit calibre (ALPC)¹⁴?

Les armes légères sont conçues pour un usage individuel. Les revolvers, les pistolets à chargement automatique, les fusils, les mitraillettes, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères se classent parmi les armes légères. Néanmoins, les mitrailleuses lourdes, les mortiers, les grenades à main, les lance-grenades, les canons aériens portatifs, les canons antichars portatifs et les lance-missiles portatifs entrent dans la catégorie des armes portatives ou de petit calibre¹⁵.

¹² Processus par le biais duquel les armes passent (délibérément ou non) de la sphère licite à la sphère illicite.

En fait, on estime que 50 à 60 % du commerce mondial d'armes légères sont légaux, mais les armes exportées en toute légalité finissent souvent sur le marché illicite. C'est le cas d'une partie des arsenaux constitués pendant la guerre froide que l'on retrouve notamment dans les pays en développement. Rien qu'en Afghanistan, on compte environ 10 millions d'armes légères; en Afrique de l'Ouest, quelque 7 millions; et près de 2 millions en Amérique centrale. Les armes volées ou confisquées aux forces de sécurité gouvernementales approvisionnent aussi largement le marché noir. Dans les sociétés inondées par les armes illicites, le recours à la violence nourrit la demande en armes, ce qui engendre un cercle vicieux. La situation est encore aggravée par le comportement irresponsable de certains États et l'insuffisance des moyens déployés par d'autres pays en vue de détecter et de saisir les armes illicites. Source : *Small Arms Survey 2004 : Rights at Risk*, Oxford University Press, Oxford, 2004.

¹³ Entre 1997 et 2007, les Nations unies ont imposé 13 embargos sur les armes, tous enfreints, avec des missions d'enquêtes et de contrôles aux moyens insuffisants.

¹⁴ Officiellement, Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects adopté en juillet 2001 n'offre pas de définition des armes légères et de petit calibre. La formulation la plus proche d'une définition figure dans l'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre (A/60/88), adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 8 décembre 2005. Au terme de ce document, « armes légères et de petit calibre » signifient toute arme meurtrière portative qui tire ou projette, ou qui est conçue pour tirer ou projeter, ou qui peut être facilement transformée pour tirer ou projeter un coup de feu, une cartouche ou un projectile au moyen d'un mécanisme explosif.

Les « armes légères » sont, généralement parlant, des armes utilisées par une seule personne. Il s'agit, notamment, de revolvers, de pistolets à chargement automatique, de fusils et de carabines, de mitraillettes, de fusils d'assaut et d'armes automatiques légères.

Les « armes de petit calibre » sont, généralement parlant, des armes utilisées par deux ou trois personnes qui travaillent en équipe, encore que certaines puissent être transportées ou maniées individuellement. Dans cette catégorie figurent, en particulier, les mitrailleuses lourdes, les lance grenades portatifs amovibles et sur affût, les canons portatifs antiaériens et antichar, les fusils sans recul, les lance-missiles antichar et les lance-fusées portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

¹⁵ Mais cette classification des « armes légères et de petit calibre » laisse de côté les armes de tir sportif et de chasse, pourtant un des moyens les plus répandus de suicide, source d'accidents et dont la

Si les armes légères et portatives sont conçues à l'usage des armées, elles conviennent particulièrement bien aussi aux opérations menées par les troupes irrégulières ainsi qu'aux actes terroristes et criminels. Les mortiers et les canons antiaériens, par exemple, permettent aux combattants ainsi équipés de se déplacer aisément et font de très nombreuses victimes parmi la population civile lorsqu'ils sont utilisés sans discernement.

Du fait de leur faible prix, l'utilisation des armes légères n'est pas réservée aux seules forces officielles. Ne requérant qu'un minimum d'entretien, leur durée de vie est remarquable. Elles sont faciles à dissimuler et même de jeunes enfants peuvent rapidement apprendre à s'en servir. Sans munitions et explosifs, les armes légères et portatives seraient inoffensives. Pour cette raison, les munitions et les explosifs sont rangés parmi les armes légères et portatives utilisées dans les conflits.

Par conséquent, nous n'aborderons pas le sujet du commerce des armes conventionnelles¹⁶ dans sa globalité, mais nous nous limiterons à l'étude du seul phénomène du commerce illicite des armes légères et de petit calibre, dont le trafic est le plus aisé et dont le rôle dans les conflits est le plus intense et le plus dangereux.

Ainsi défini, le commerce illicite des armes légères pose un certain nombre de problématiques juridiques au niveau du droit international. C'est dans ce contexte que l'on peut se demander comment se dessine et évolue le commerce illicite des armes dans le monde depuis la fin de la guerre froide ? Autrement dit, qui sont les responsables de ce trafic et quels en sont les principaux leaders ? Enfin y a-t-il des règles internationales et des mécanismes assez contraignants afin de lutter contre ce commerce florissant et qui ne cesse d'évoluer ?

Pour appréhender ce genre de trafic, il est nécessaire, tout d'abord, de présenter les principaux acteurs du commerce illicite, mais florissant, des armes (I).

Afin de limiter, contrôler et prévenir ce trafic, les acquis juridiques en matière de lutte contre le commerce illicite des armes nous semblent encore timides. En effet, et bien qu'ils représentent un pas important dans la voie de lutte, ces moyens restent encore très insuffisants (II).

I- Les acteurs du trafic illicite des armes dans le monde : un marché florissant

présence peut inciter à des actes d'agression et d'abus, et oublie aussi les armes blanches, comme les poignards, les matraques, ou les machettes, dont on connaît les effets dévastateurs.

¹⁶ Les armes au calibre supérieur à 100 mm figurent dans un autre registre de l'ONU : celui des armes dites conventionnelles.

En raison du grand nombre d'armes en circulation¹⁷, beaucoup de points du globe sont déjà saturés d'armes. Les stocks existants (recyclés de conflits armés qui se sont déroulés auparavant dans la même région ou dans les régions voisines) constituent donc une source essentielle d'armements. La grande majorité des armes employées dans les conflits d'aujourd'hui ont traversé les frontières internationales, souvent à plusieurs reprises.

Bien que cela nous éloigne quelque peu de la définition du trafic d'armes proposé par l'ONU, nous appréhenderons ce phénomène à travers ses différents acteurs : les Etats, les groupes criminels, mais aussi les courtiers en armes.

A- Les Etats : acteurs principaux du commerce illicite des armes

Les armes représentent un poids tellement important dans l'économie des Etats pour que la barrière du trafic illégal et illicite¹⁸ soit partiellement ou totalement bafouée ; les Etats sont donc des acteurs principaux du trafic à la fois licite et illicite d'armes.

Depuis son apogée des deux dernières décennies, le marché mondial des armes légères semble impliquer un nombre de plus en plus croissant de pays et de compagnies, surtout dans la production d'armes légères, ce qui rend d'autant plus difficile la mise en place d'une réglementation adéquate. Au total, dans le monde, la valeur annuelle du commerce licite des armes légères est estimée à environ 4 milliards de dollars US¹⁹. Outre ces opérations licites, les armes légères font régulièrement l'objet de transactions sur le marché noir. Le commerce illicite pourrait représenter 1 milliard de dollars US par an²⁰.

Par conséquent, nombre de ventes d'armes effectuées par des États souverains se font sur le marché « gris », à la frontière du légal et de l'illégal. Ainsi, le Royaume-Uni, par exemple, autorisait des ventes de matériel de guerre à des pays dont il avait condamné le non-respect des droits de l'homme, comme l'Indonésie, le Népal et l'Arabie saoudite et alors que les directives sur les exportations d'armes stipulent que les autorisations seront refusées s'il existe «

¹⁷ Il n'existe pas de chiffres reflétant précisément le nombre total d'armes légères en circulation aujourd'hui. En effet, le nombre d'armes produites et transférées n'est pas toujours enregistré ou communiqué à la communauté internationale. De plus, du fait de leur durabilité (qui peut dépasser 40 ans), beaucoup d'armes légères existant aujourd'hui sont en fait des « vestiges » de la période de la Guerre froide. Les estimations sont d'autant plus difficiles que l'on ignore largement combien d'armes illégales et non autorisées sont actuellement en circulation.

Concernant les armes légères qui seraient en cours d'utilisation ou se trouveraient stockées à travers le monde, le chiffre le plus souvent cité émane du projet de recherche *Small Arms Survey* : leur nombre avoisinerait les 640 millions, Cf. *Small Arms Survey 2004 : Rights at Risk*, Oxford University Press, Oxford, 2004, p. 7.

¹⁸ Si l'on définit l'illicite comme la violation de lois et de critères moraux.

¹⁹ *Small Arms Survey 2002 : Counting the Human Cost*, Oxford University Press, Oxford, 2002, p. 112.

²⁰ *Ibid.*, p. 109.

un risque manifeste qu'elles puissent être utilisées à des fins de répression interne »²¹.

Dans le même sillage, *Amnesty International* a dénoncé en juin 2002 la Russie, la France, l'Italie, la Grande-Bretagne et l'Allemagne, en les accusant d'avoir livré des armes à des pays d'Afrique où d'importantes violations des droits de l'homme avaient été observées.

Quels sont alors les principaux pays responsables de ces livraisons et trafics d'armes licites et illicites et quelles en sont les destinataires ?

a) La provenance des armes illicites

Selon *Small Arms Survey*, quelque 90 pays sont aujourd'hui impliqués dans l'un ou l'autre aspect de la production d'armes légères²² : trois pays (États-Unis, Russie et Chine) sont les plus grands producteurs d'armes légères et de petit calibre dans le monde. D'autres producteurs importants se trouvent également dans presque toutes les autres régions du monde, la majorité étant des pays d'Europe et d'Asie²³. Mais d'après le Baromètre 2007 de la transparence du commerce des armes légères, les grands exportateurs d'armes légères les plus transparents sont les États-Unis²⁴, la France, l'Italie, la Norvège, le Royaume-Uni et l'Allemagne. Les moins transparents sont la Bulgarie, la Corée du Nord et l'Afrique du Sud.

D'ailleurs, les armes illégales proviennent essentiellement des pays occidentaux²⁵, le Moyen-Orient, Israël et l'Afrique du Sud (principalement sous le régime d'apartheid) qui ont été la source d'importants trafics. Ces ventes

²¹ Selon le rapport *Small Arms Survey* (2007) : « *Les transferts autorisés peuvent enfreindre le droit international, les règles et les coutumes – y compris les normes juridiques relatives au respect des droits de l'homme ou aux conflits internationaux. Les transferts peuvent également être irresponsables en raison du risque accru de détournement vers des destinataires non autorisés* ». Selon ce même rapport, « *au moins 60 États ont effectué ce qui pourrait être raisonnablement assimilé à des envois d'armes légères irresponsables vers 36 pays pendant la période 2002–2004* ».

Les gouvernements européens ont ainsi autorisés les marchands d'armes à commercer avec des pays peu scrupuleux comme le Soudan, l'Angola en guerre civile (qui soutenait les rebelles ougandais de la *Lord Resistance Army*), le Yémen, mais aussi la Chine, le Zimbabwe et la Birmanie, pourtant tous trois sous embargos européens. D'autres embargos de l'ONU, visant le Liban, la Somalie et le Soudan ont été violés en 2006.

²² *Small Arms Survey* 2004: *Rights at Risk*, Oxford University Press, Oxford, 2004, p. 7.

²³ *Ibid.*, 2004, p. 7.

²⁴ Les chiffres officiels du département d'Etat américain indiquent que, pour la période 1996-1998, ce sont 1,5 milliard de dollars d'armements légers, de munitions et de pièces détachées qui ont été exportés - soit 1,6 million d'armes à feu, près de deux cent mille grenades et plus de deux milliards de cartouches.

²⁵ Après la fin de la Guerre froide et l'effondrement des systèmes étatiques en Europe de l'Est, d'importants stocks d'armes ont été dispersés par une partie de l'ancien appareil d'État. Entre 1982 et 1992, 32 milliards de dollars d'armes ont été ainsi dérobés dans la seule Ukraine.

illégales ont été à l'instigation de trafiquants ou de bandes organisées, mais aussi d'États souhaitant exporter des armes contre les règles internationales²⁶.

Ensuite, une partie des armes illégales provient de vols ou de pertes ; environ un million d'armes sont perdues ou volées chaque année, y compris par des forces de sécurité internationales²⁷. Il s'agit de la source principale des armes de la criminalité²⁸.

b) La destination des armes illicites

Dans les années 1990, l'accroissement des conflits localisés, mettant aux prises des armes irrégulières, a favorisé l'essor de la demande. De plus, l'accroissement des règles internationales (embargo international sur les armes sur un pays donné, renforcement des contrôles...) ont favorisé la demande d'armes livrées illégalement.

Les zones où les armes illégales sont le plus achetées actuellement sont le Soudan et la République démocratique du Congo. Les conflits en ex-Yougoslavie, en Sierra Leone, en Érythrée et en Colombie ont été, eux aussi, alimentés par des armes illégales.

Pour la plupart, les échanges se font par voies maritime et aérienne, en camouflant les transports et en falsifiant la nature des cargaisons, avec ou sans complicités officielles²⁹.

B- Les courtiers : acteurs associés du commerce illicite des armes

Pour organiser un commerce « licite », tout en conservant les marchés « illicites », les pays occidentaux ont recours à deux mécanismes-clés : le courtage et la production sous licence³⁰.

²⁶ Le trafic d'armes est un instrument essentiel des guerres menées par des intermédiaires, reconnu en 1994 par le président Bill Clinton comme un outil essentiel de la politique étrangère des États-Unis. La guerre Iran-Irak (1980-1988), où les deux adversaires étaient approvisionnés par des pays occidentaux, parfois les mêmes, en est un exemple, ainsi que la guerre du Biafra (1967-1970), où l'aide humanitaire sert de couverture à l'approvisionnement d'armes, par Paris, de la République autoproclamée du Biafra.

²⁷ Des troupes de l'ONU ont été impliquées dans ce trafic, au Congo par exemple.

²⁸ Parmi les autres pays accusés de légèreté en ce domaine, figurent l'Algérie, l'Inde et le Pakistan.

²⁹ Normalement, la réglementation internationale oblige chaque exportation, importation et fret d'armes à être accompagnée d'un document précisant l'expéditeur et le destinataire (en France, toute vente d'armes par une entreprise est soumise à l'autorisation de l'État). Mais une parmi les techniques de fraude consiste à l'achat d'armes légalement par un État, qui les réexpédie illégalement ensuite ; la Chine a ainsi été critiquée à plusieurs reprises, notamment lors de la vente de 50 hélicoptères par la France.

³⁰ La nette croissance du nombre d'entreprises et de pays producteurs s'explique en grande partie par les transferts de technologie de production d'armes, rendus possibles par des accords de production sous licence. Par ce biais, une manufacture d'armement située dans un pays autorise une entreprise, située dans un autre pays, à reproduire ses armes. Ces accords sont généralement accompagnés de

Le métier du courtier consiste à réunir l'acheteur, le vendeur, le transporteur, le bailleur de fonds et l'assureur pour organiser des transferts d'armes ou de munitions. La transaction se déroule sur un territoire où les armes ne pénétreront jamais, et le courtier n'en est jamais propriétaire. Ainsi est-il aisé pour l'ensemble des parties de contourner les règlements nationaux.

Par conséquent, les courtiers en armes jouent un rôle crucial dans les transferts illicites d'armes et font souvent partie de réseaux internationaux de crime organisé. Revendeurs peu scrupuleux, transporteurs et agents financiers, ils sont surtout motivés par les gains à la clé, et sont indifférents au passif humanitaire des pays destinataires. Ces réseaux de trafic ont été capables d'échapper à l'attention et aux sanctions en contournant habilement des mécanismes nationaux de contrôle et des embargos internationaux. Dans certains cas, des revendeurs peu scrupuleux ont été autorisés par les pays dans lesquels ils opèrent à poursuivre leurs activités sans entrave aucune. Le rôle joué par ces marchands dans l'approvisionnement en armes légères de zones de conflit dans le monde a été l'objet d'importantes recherches, y compris par des groupes d'enquêteurs de l'ONU³¹. Cependant, les responsables du trafic illégal ont poursuivi leur commerce en raison de l'absence d'une véritable volonté politique qui aurait pour but de mettre un terme aux réseaux de trafic d'armes, ainsi qu'à cause de l'absence de lois nationales efficaces et d'accords internationaux qui réglementent ces activités.

Par ailleurs, les trafiquants trouvent dans le commerce illicite des armes légères une activité très lucrative : ils n'ont ni impôts ni taxes douanières à acquitter et les marges bénéficiaires sont énormes. Aggravant encore le danger, l'ampleur de l'offre contribue à faire baisser le prix des armes; dans certaines régions, un fusil d'assaut AK-47 se vend au prix d'un sac de maïs, c'est-à-dire entre 20 et 30 dollars des Etats-Unis.

Par voie de conséquence, le problème du courtage ainsi que les moyens de mettre un terme à ses effets pervers a été et est toujours une préoccupation

données techniques très précises, et parfois des logiciels nécessaires pour que les machines puissent produire des copies « certifiées conformes » du modèle original.

Au sein de l'Union européenne, si l'on en juge par l'évolution des commandes publiques, l'industrie stagne. La capacité de fabrication s'est cependant multipliée ailleurs dans le monde : les fusils M16 américain, FAL belge, G3 allemand, l'AK-47 ou le lance-grenades russe RPPG-7, la mitrailleuse israélienne Uzi ou le MP5 britannique de Heckler & Koch sont fabriqués dans d'autres pays, sous licence.

³¹ Des études de cas menées dans différentes régions illustrent l'ampleur des ventes illégales organisées par des courtiers internationaux et spécifiquement destinées à des zones de conflits. Il s'avère que les transactions sur le marché gris jouent un rôle majeur en alimentant les forces gouvernementales en guerre et/ou les mouvements rebelles ou séparatistes dans des régions comme l'Afrique de l'Ouest, le Soudan, les Balkans, le Caucase, l'Asie centrale, l'Asie du Sud et les Philippines. L'importance des transactions sur le marché gris varie selon les régions. En Amérique centrale et en Amérique du Nord, par exemple, le commerce illégal s'opère principalement sur le marché noir et s'adresse en premier lieu à des organisations criminelles, plus spécifiquement dans le milieu de la drogue. Néanmoins, ici encore, les marchés gris sont très présents, comme l'illustrent les ventes pour le compte du Pérou destinées à des insurgés colombiens pendant l'année 2000.

importante pour les Etats impliqués. Afin d'atteindre ce but, des tentatives ont été faites à l'échelle nationale et régionale afin de contrôler les activités de courtage.

Dans ce cadre, il est à noter qu'un nombre très restreint de pays ont mis en place des contrôles qui permettent de réglementer clairement les activités des courtiers en armes qui agissent comme intermédiaires ou qui facilitent les transactions d'armes. En effet, en mai 2003, un total de 38 Etats prétendaient avoir mis en place des mécanismes de contrôle sur les activités de courtage. Mais en réalité, il semble que seuls dix-huit d'entre eux aient traité spécifiquement de ce problème. Parmi ceux-ci, la nature et l'échelle de ces contrôles varient considérablement, et très peu de pays garantissent des contrôles extraterritoriaux. En outre, la traduction en justice de courtiers demeure un fait extrêmement rare. Dans les quelques cas où les gouvernements tentent une action en justice, l'absence de lois régissant ces activités de manière explicite rend leur condamnation improbable³².

Et si l'on en croit les exemples mis en place avec succès par certains gouvernements, afin d'aboutir à un contrôle réellement satisfaisant des activités de courtage, il serait nécessaire que les Etats réglementent les activités de courtage au cas par cas, et évaluent les demandes de licences à la lumière d'une série de critères minimaux. Les agents financiers et les transporteurs devraient aussi être soumis à des licences, et le contrôle des activités de courtage devrait s'étendre aux courtiers résidents sur le territoire aussi bien qu'à ceux qui opèrent depuis l'étranger.

Cependant ces mesures nationales ou régionales ne sont pas suffisantes ou adéquates afin de répondre au problème posé par des courtiers qui se rendent délibérément coupables de contourner les mécanismes de contrôle et utilisent différents circuits d'approvisionnement à travers le monde entier. C'est seulement grâce à un traité international³³, qui fournirait des critères uniformes, que l'on pourrait affronter une menace qui ne connaît pas de frontières.

Ces différentes solutions proposées pour contrôler les courtiers internationaux d'armes ne constituent qu'une parmi les multiples facettes que pose la problématique générale de lutte contre le trafic illicite des armes.

II- La lutte contre le trafic illicite des armes en droit international : un contrôle insuffisant

³² Par exemple, aucun des courtiers responsables des transferts d'armes vers les acteurs du génocide au Rwanda n'a été traduit en justice à ce jour.

³³ Il existe un modèle de ce traité, élaboré par des ONG.

La leçon qui s'impose en observant l'importance du marché gris des armes dans sa globalité, est que le problème des transferts illicites d'armes légères est avant tout un problème de politique gouvernementale³⁴. Les solutions à long terme devront alors porter sur la réduction de la demande et ceci, en intervenant sur les causes des conflits³⁵. Il n'en reste pas moins qu'à court terme, des efforts plus efficaces peuvent être engagés³⁶ en contrôlant la criminalité, en exigeant la transparence et en supprimant la corruption.

C'est pourquoi, nous pensons que l'adoption de législations nationales plus rigoureuses et le resserrement de la coopération internationale pourront contribuer à la lutte contre le trafic illicite des armes légères. Quels efforts ont été alors fournis aussi bien sur le plan international (A) que sur le plan régional (B) dans le but de lutter contre ce trafic illicite des armes dans le monde ?

A- Les efforts entrepris sur le plan international

a) Au niveau normatif

La démarche entreprise vers l'adoption d'un traité international sur le commerce des armes avait commencé il y a une dizaine d'années, notamment à partir de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects de 2001, mais la route semble encore longue avant d'atteindre un texte juridique internationalement contraignant en la matière.

1- La Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001, vise à trouver les moyens de réduire et de supprimer le trafic illicite des armes légères. Elle n'entend proscrire ni la fabrication, ni le commerce, ni la possession privée licite de ces armes.

Le plus grand succès de la Conférence de 2001 fut que pour la première fois, le sujet du trafic illicite des armes légères a été mis sur l'agenda politique

³⁴ Nombreux sont les gouvernements qui refusent de rendre compte de leurs propres actions lorsqu'ils fournissent des armes à des acteurs non gouvernementaux ou à des pays sous embargo. D'autres refusent d'endosser la responsabilité d'actes commis par des fabricants et/ou des courtiers installés sur leur territoire.

³⁵ Selon les estimations les plus modérées, 40 % des armes légères illicites ont été détournées du commerce licite. Un contrôle plus strict des échanges licites réduit le risque que ces armes tombent dans de mauvaises mains.

³⁶ D'ailleurs, dans nombre de régions du monde, la lutte contre la prolifération et le mauvais usage des armes légères constitue une composante essentielle des stratégies nationales de prévention des conflits, de consolidation de la paix, de développement durable, de protection des droits de l'homme, de santé et de sécurité publiques.

mondial, forçant les différents pays à prendre publiquement position sur ce sujet. Dès lors, il s'agit d'un texte politique, internationalement reconnu, qui met en avant les points de convergence et de désaccords qui existent dans la communauté internationale sur ce sujet.

Toutefois, cette conférence n'avait pas débouché sur un texte juridiquement contraignant, mais elle a débouché sur l'adoption d'un programme d'action énumérant les mesures que les États peuvent prendre pour contrôler le commerce illicite des armes légères. En effet, le « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC) sous tous ses aspects »³⁷, adopté par consensus lors de la Conférence des Nations Unies sur les armes légères de juillet 2001³⁸, fournit le cadre général de l'ensemble des initiatives internationales et régionales prises en la matière³⁹.

Mais d'un point de vue purement juridique, le document final ne constitue pas un instrument contraignant du droit international. Il s'agit plutôt d'une déclaration politique et d'une promesse que les États feront à leurs peuples, à eux-mêmes et aux autres États. Comme le veut la procédure en usage dans les organes délibérants de l'ONU, le document de la Conférence ne désigne nommément aucun État membre, ni ne force aucun État à accepter une décision qu'il n'approuve pas.

Dès le début, des attitudes très distinctes se sont dégagées, laissant prévoir les obstacles pour aboutir à un consensus. Cinq États, en particulier, ont bloqué l'aboutissement d'un nouvel accord international sur la question du contrôle visant à empêcher les exportations d'armes vers des destinations où les droits humains et le droit humanitaire risquent d'être violés : Cuba, l'Inde, l'Iran, Israël et le Pakistan. Certains pays, comme les États-Unis, ont, de fait, participé à cette obstruction. En outre, trois points essentiels ont été exclus des négociations : la question du lien entre commerce des armes et développement, la nécessité de renforcer les lois nationales sur la détention d'armes par les civils et la recherche d'un mécanisme de suivi sur les ALPC.

³⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, A/CONF.192/15.

³⁸ Les sessions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects sont : la première session : du 28 février au 3 mars 2000, New York ; la deuxième session : du 8 au 19 janvier 2001, New York et la troisième session : du 19 au 30 mars 2001, New York.

³⁹ Il comprend une série d'engagements, non contraignants, qui prévoient : au niveau national, une amélioration du contrôle sur la production, l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition des armes légères ; au niveau régional, la mise en place de moratoires sur le transfert et la fabrication d'ALPC dans les régions affectées et de programmes d'action régionaux destinés à prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite ; au niveau international, un encouragement au renforcement de la capacité des États à coopérer pour identifier et suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites (traçage), et l'élaboration d'une position commune au sujet des principales questions liées au courtage illicite d'armes légères.

En réalité, nous pouvons dire que cette Conférence s'est donc soldée par un échec. A cause d'une minorité d'entre eux, les États participants ont été incapables de s'accorder sur un document final mettant en évidence les failles d'un processus de décision fondé sur la règle du consensus. Pour autant, cet échec peut être une véritable occasion de rebond. En effet, plus de 110 États se sont déclarés résolus à faire avancer l'adoption d'un Traité international sur le commerce de toutes les armes conventionnelles lors de la session de l'Assemblée générale des Nations Unies à Agou, en octobre 2006.

La Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects a été tenue à New York, du 26 juin au 7 juillet 2006⁴⁰. Mais les obstacles demeurent : l'absence de volonté politique dans certains pays, la porosité des frontières et la criminalité organisée. Et en raison du blocage de quelques pays (Cuba, Inde, Iran, Israël, Pakistan, mais aussi Etats-Unis), aucun accord sur un système mondial de contrôle n'a pu se dégager de la Conférence de révision des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères.

2- Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Parallèlement à la Conférence de 2001 et aux travaux de son Comité préparatoire, qui concernent les effets déstabilisateurs de la prolifération et de la propagation des armes légères dans le contexte du désarmement et de la sécurité internationale, d'autres négociations ont été engagées à Vienne. En effet, le 2 mars 2001, des délégations participant à ces négociations ont approuvé un Protocole juridiquement contraignant contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée⁴¹.

Une fois entré en vigueur le 28 avril 2005, ce protocole constitue désormais un instrument international permettant de prévenir la criminalité et de

⁴⁰ A/RES/59/86.

La Conférence de 2006 avait suscité l'hostilité du puissant lobby des armes à feu aux Etats-Unis, la *National Rifle Association* (NRA). Son président, Wayne LaPierre, a accusé l'ONU de vouloir priver les citoyens américains de leur droit constitutionnel de posséder des armes à feu, dans une déclaration à l'hebdomadaire *The Economist*.

Néanmoins, il reste à souligner que chaque pays est souverain et a ses propres lois régissant le droit de détenir des armes à feu par ses propres citoyens. Les Nations Unies n'ont aucune compétence en la matière.

⁴¹ A/RES/55/255.

L'article 2 de ce Protocole dispose que : « *Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions* ».

poursuivre les trafiquants. Il comporte notamment des articles établissant des normes internationales de marquage, d'enregistrement et de contrôle des exportations/importations des armes à feu.

3- Vers un Traité international sur le commerce des armes

L'absence de contrôle du commerce des armes alimente les conflits, la pauvreté et les atteintes aux droits humains. C'est ainsi que le coût humain des transferts d'armes non réglementés exige la nécessité d'un traité international complet sur le commerce des armes. Dans ce cadre, plusieurs tentatives ont été entreprises par la société civile et les ONG humanitaires dans le monde⁴², avant que le processus ne soit déclenché sérieusement au sein des Nations Unies.

Le 7 décembre 2005, une majorité de l'Assemblée générale des Nations Unies s'est prononcée en faveur d'un traité international visant à interdire les transferts d'armes qui alimentent les conflits, la pauvreté et les atteintes graves aux droits humains⁴³.

De même, la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le traité international sur le commerce des armes du 3 novembre 2009, réaffirma l'objectif d'un instrument universel juridiquement contraignant, reprenant les normes communes les plus élevées possibles en matière d'exportation, d'importation et de transfert des armes classiques.

Une fois en vigueur, ce traité permettrait de s'assurer que tous les Etats se basent sur les mêmes critères pour autoriser ou non leurs exportations d'armes, empêchant ainsi que des transferts d'armes légaux contribuent à des violations des droits humains et du droit international humanitaire.

Il est à noter que ce projet de traité n'empêcherait pas l'application de règles nationales, régionales ou internationales plus strictes. Mais l'application effective de ce traité nécessitera l'intégration par les Etats des mécanismes d'autorisation et de licence dans leur droit national ainsi que la prise en compte des risques que ces armes soient employées à violer les droits humains⁴⁴.

⁴² A ce titre, a été lancée au niveau international la campagne « *Contrôlez les armes* » par *Amnesty International*, *Oxfam International* et le *RAIAL (Réseau d'action international sur les armes légères ou IANSA (International action network on small arms))*. Elle plaide pour l'adoption d'un traité, juridiquement contraignant, régulant le commerce mondial des armes.

La campagne " *Armes : un commerce qui tue !* " relaie la campagne mondiale " *Contrôlez les armes*". Cette campagne a été lancée en octobre 2003 aussi par *Amnesty International*, *Oxfam International* et le *RAIAL (IANSA)*. Elle est relayée dans une vingtaine de pays au Nord et au Sud.

De même, le *CICR* soutient fermement l'élaboration d'un traité juridiquement contraignant et de portée mondiale qui définisse des normes communes pour le transfert responsable des armes classiques et de leurs munitions en se fondant sur les responsabilités que le droit international, notamment le droit international humanitaire, impose aux États.

⁴³ 153 gouvernements ont soutenu la mesure, 24 se sont abstenus, et un, les États-Unis, a voté contre.

⁴⁴ Les Principes fondamentaux du Traité sont les suivants :

1. Tout transfert international d'armes doit être autorisé par le biais d'une licence étatique.

Dès lors, les efforts internationaux visant à combattre ce problème s'intensifient. Par exemple, à la troisième réunion biennale d'États sur les ALPC, organisée par les Nations Unies en 2008, le sujet du commerce illicite a été l'un des quatre thèmes clés auxquels les États avaient choisi d'accorder une attention particulière. En outre, le 30 octobre 2009 à l'ONU, les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et 150 pays se sont engagés dans le processus d'élaboration d'un Traité international sur le commerce des armes en 2012, ce qui représente un pas décisif dans l'engagement, au moins politique, de la plus part des pays du monde dans un traité international de régulation des armes classiques.

b) Au niveau opérationnel

Dans le Programme d'action de l'ONU de 2006, les États s'étaient engagés à collecter et détruire les armes légères illégales, adapter leurs législations nationales pour criminaliser le commerce illicite de ces armes⁴⁵, réglementer les activités des courtiers, contrôler strictement importations et exportations et coordonner leurs efforts entre eux.

Néanmoins, le fait de mettre fin au commerce illégal des armes légères n'est pas chose aisée, car il demande à ce que soient développées des stratégies et à ce que des programmes d'action soient mis en oeuvre.

1- Marquage des armes, moratoire sur la fabrication et embargos

Parmi les mesures envisagées par l'ONU, on trouve le marquage des armes, la tenue de registres des stocks, l'échange d'informations, le contrôle aux frontières, la coopération entre les douanes, la création de partenariats régionaux et internationaux et enfin des moratoires sur la fabrication, l'exportation et l'importation d'armes légères ou encore l'application d'embargos.

De même, la France fut à l'origine de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 8 décembre 2005, d'un instrument international⁴⁶ visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, conjointement avec la Suisse. Il

2. Interdiction des armes touchant sans distinction civils et militaires (mines antipersonnel, bombes à fragmentation, projectiles à uranium appauvri, bombes à sous munitions).

3. Limitation des autorisations selon l'usage : s'il y a un risque de violation du droit international (Charte des Nations Unies, traités internationaux, droit international coutumier), des droits humains et du droit international humanitaire.

4. Transparence : création d'un registre international des transferts d'armes (rapport annuel des États).

5. Considérer l'impact sur la criminalité, la sécurité et la stabilité régionale, le développement durable et la possibilité de détournement.

⁴⁵ Depuis 2001, plus de 50 pays ont renforcé leur législation pour mieux contrôler ce commerce, dont l'Afrique du sud, le Royaume-Uni, l'Argentine et le Brésil.

⁴⁶ A/RES/60/81 du 8 décembre 2005.

constitue, à ce jour, la plus importante réalisation concrète issue du Programme d'action des Nations Unies. Avec l'appui de la France, l'Union européenne a financé quatre ateliers régionaux destinés à en présenter le fonctionnement entre décembre 2007 et mai 2008 (Nairobi, Lomé, Séoul, Rio). Cet instrument a fait l'objet d'un premier examen en juillet 2008, lors de Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies sur les ALPC.

Par ailleurs, la France et l'Allemagne étaient à l'origine du lancement d'une réflexion, au sein des Nations Unies, sur la question des stocks de munitions classiques en surplus, domaine non couvert par le Programme d'Action qui ne couvre que les armes elles-mêmes. En 2008, l'Assemblée générale a adopté le rapport d'un Groupe d'experts des Nations Unies à ce sujet, qui charge les Nations Unies de formuler des directives techniques pour la gestion des stocks de munitions classiques.

D'autres propositions portent sur l'élaboration de règles universelles d'exportation, le renforcement de la sécurité des stocks licites ou encore sur le rassemblement et la destruction des armes légères illicites ou en excédent.

Plusieurs initiatives régionales ont déjà été prises dans ce cadre : Déclaration de Bamako, adoptée par la Conférence ministérielle de l'OUA, Déclaration de Brasilia des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes ou document adopté par l'Organisation de sécurité et de coopération européenne (OSCE). Lors de la première réunion du Comité préparatoire de l'ONU en février 2000, la France et la Suisse avaient fait circuler un document traitant du marquage et du suivi des armes légères ainsi que de registres de suivi de telles armes, texte que les deux pays cherchent à renforcer.

2- Destruction de stocks d'armes et de munitions

La Journée internationale de la destruction des armes légères, lancée par les Nations Unies en 2001, a lieu chaque 9 juillet.

En outre, un fonds spécial a été créé dans ce cadre, par les pays membres de l'OTAN et les pays partenaires. Il s'agit du fonds d'affectation spéciale du Partenariat pour la paix qui a été institué en septembre 2000, afin d'aider les pays partenaires à détruire sans danger leurs stocks de mines antipersonnel et d'autres munitions. Près de 4.2 millions USD ont été réservés, pour affectation afin de détruire plus de deux millions de mines et de munitions dans les pays partenaires⁴⁷.

⁴⁷ Dans le cadre du fonds d'affectation, les pays de l'OTAN travaillent avec différents pays partenaires à définir et à mettre en œuvre des projets visant à détruire des arsenaux de mines antipersonnel, de munitions et d'armes légères et de petit calibre.

Chaque projet relève d'un pays membre de l'OTAN et d'un pays partenaire agissant en tant que chefs de file; la mise en œuvre du projet et l'organisation des fonds sont sous leur responsabilité. Le financement provient des contributions volontaires de pays de l'OTAN et de pays partenaires.

Jusqu'à présent, les projets relevant du Fonds d'affectation spéciale ont permis de détruire 2,8 millions de mines terrestres, 530 missiles antiaériens de haute altitude, 320 tonnes de propergol, 28 000 armes légères et de petit calibre et 3 000 tonnes de munitions.

Dans chaque cas, le projet a pour objet de veiller à ce que le processus de destruction se déroule en toute sécurité et soit respectueux de l'environnement, en conformité avec les normes internationales.

C'est ainsi, par exemple, qu'il a déjà été possible de mettre en avant un projet particulièrement important lancé récemment en Ukraine sous la direction des Etats Unis. Il s'agit du plus grand projet de démilitarisation jamais entrepris au monde, qui consiste à détruire 1,5 millions d'armes légères et de petit calibre excédentaires, dont 1 000 systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) et 133 000 tonnes de munitions. Dans le cadre du projet mené par le Canada en Albanie, 2,5 millions de cartouches de munitions pour armes légères et de petit calibre sont détruits chaque semaine. À terme, ce projet aura permis la destruction de plus de 6 000 tonnes de munitions excédentaires et de procéder à la destruction de 1,6 million de mines terrestres en Albanie, ce qui a permis au pays d'honorer ses engagements aux termes du Traité d'Ottawa de 1997 interdisant les mines antipersonnel⁴⁸.

B- Les efforts entrepris sur le plan régional

C'est grâce à des arrangements régionaux que les progrès les plus significatifs ont pu être réalisés à ce jour en matière de réglementation d'armes légères. Les pays des différentes régions du monde se sont penchés ensemble sur les caractéristiques de leurs régions respectives afin de parvenir à un accord qu'il était plus difficile de conclure à l'échelle mondiale.

a) Au niveau de l'Union européenne

Pour réagir à la menace que représente le trafic illicite des armes au niveau mondial, l'Europe doit opposer une combinaison cohérente de moyens d'action qui ne soient pas exclusivement militaires.

C'est ainsi que l'Union européenne a adopté plusieurs mesures spécifiques, parmi lesquelles : un programme pour la prévention et la lutte contre le trafic illicite des armes conventionnelles (1997), un code de conduite européen en matière d'exportations d'armes (1998), une action commune sur la contribution de l'Union européenne pour combattre l'accumulation déstabilisatrice et la prolifération des armes légères et de petit calibre (1998), une résolution du

⁴⁸ Une ancienne usine d'explosifs a été équipée d'installations spéciales, et du personnel local a été recruté et formé. Acheminées à partir de 57 dépôts différents, les mines y ont été détruites et recyclées en produits utilisables à des fins civiles, telles que des plaques d'égout.

Conseil sur les armes légères et de petit calibre dans le cadre des programmes de l'Union en matière d'aide d'urgence et de développement (1999).

L'Union européenne a pris part activement à l'élaboration du document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre. Ce document représente un pas important pour traiter du problème dans la zone d'action de l'OSCE, mais constitue aussi une contribution significative dans la préparation de la Conférence des Nations Unies de 2001.

En 2003, l'Union européenne a adopté une position commune sur le contrôle du courtage des armes qui s'applique entre autres aux ALPC. Elle a pour but de prévenir le contournement des embargos multilatéraux en prévoyant, en particulier, des dispositions précises pour l'agrément de courtiers, la conservation des données relatives aux transactions et l'échange d'informations entre Etats membres sur les transferts autorisés.

Pour mobiliser de façon plus complète l'ensemble des instruments à la disposition de l'Union, le Conseil européen a adopté le 15 décembre 2005 la « stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions »⁴⁹.

Ce document souligne l'importance de la lutte contre la dissémination illicite des ALPC dans la prévention des conflits. Il met l'accent sur deux zones en particulier : l'Europe orientale (problématique des stocks) et l'Afrique (continent de destination). La stratégie rappelle l'ensemble des outils européens disponibles et établit un plan d'action. Ce document est le pendant de la stratégie européenne de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive adoptée par le Conseil européen de décembre 2003. Elle s'inscrit dans le prolongement de la stratégie européenne de sécurité⁵⁰.

b) Au niveau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Depuis 1999, l'OSCE a développé une action normative exemplaire et remarquable en la matière, avec l'élaboration d'un ensemble complet de programmes d'action et de manuels des meilleures pratiques : *Document sur les*

⁴⁹ Parmi les mesures en préparation ou mises en œuvre, la stratégie prévoit : la mise en place de mécanismes d'échange d'informations sur les réseaux de trafics d'ALPC, notamment dans le cadre du suivi des embargos (Nations Unies, Union européenne) y compris à travers un renforcement du contrôle européen des transports aériens illicites d'ALPC ; le développement de la coopération avec les organisations régionales africaines (CEDEAO, SADC, CEEAC) pour notamment renforcer leurs capacités de contrôle transfrontalier ; l'inscription de la lutte contre le commerce illicite d'ALPC à l'ordre du jour des dialogues politiques et plans d'action de l'Union européenne avec les principaux pays exportateurs d'ALPC d'Europe orientale et du Sud-Est et/ou détenteur de stocks en excédent d'ALPC (entre autres Ukraine, Russie, Moldavie).

⁵⁰ Les conséquences de l'accumulation excessive et de la dissémination incontrôlée d'armes légères et de petit calibre (ALPC) se retrouvent au cœur de quatre des cinq défis (le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des États et la criminalité organisée) identifiés dans la stratégie européenne de sécurité (SES), adoptée le 13 décembre 2003.

armes légères du 24 novembre 2000, *Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre* du 19 septembre 2003 (huit guides), *Principes pour les contrôles à l'exportation de systèmes portatifs de défense aérienne* (MANPADS) du 26 mai 2004, *Éléments standards des certificats d'utilisateur final et des procédures de vérification pour les exportations d'ALPC* du 17 novembre 2004, *Principes relatifs au courtage des ALPC* du 24 novembre 2004, *Principes régissant les transferts d'armes classiques* (25 novembre 1993) et la mise à jour des catégories de notifications des systèmes d'armes et équipements devant faire l'objet d'un échange d'informations sur les transferts d'armes classiques (16 juillet 2008), *Document sur les stocks de munitions conventionnelles* du 13 novembre 2003, *Guides de meilleures pratiques sur la question des munitions complété* de 2006 à 2008.

L'autre volet porte sur l'action de terrain, à travers la gestion et la destruction des stocks de munitions, ainsi que l'aide au développement des échanges d'informations entre les Etats membres.

Le développement de ces normes au sein de l'OSCE est à la fois utile et légitime, dans une logique de prévention, la zone pouvant à la fois être source de trafics déstabilisants d'ALPC (stocks, courtiers et compagnies aériennes) et affectée par leurs effets (Balkans, Caucase et Asie centrale), d'autant plus qu'elle regroupe quelques-uns des plus importants producteurs mondiaux d'ALPC et de munitions.

L'initiative internationale lancée par la France et la Belgique en 2006 dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite d'ALPC par voie aérienne a permis d'aboutir à la transposition au sein de l'OSCE, en octobre 2008, des « meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne » adoptées en décembre 2007 au sein de l'Arrangement de Wassenaar⁵¹.

Deux décisions officielles de l'OSCE viennent appuyer cette initiative sur le transport aérien illicite d'ALPC et qui appelle à une meilleure coopération et une plus grande implication des gouvernements et des départements de défense et de douane ainsi que du secteur privé et des organisations internationales dans la coopération. Ces décisions prévoient : l'élaboration d'un mécanisme pour échanger des informations sur la législation et la réglementation nationales des États participants en matière de contrôles à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne le secteur du transport aérien, ainsi que sur la mise en oeuvre des règlements et des engagements internationaux en rapport avec la lutte contre le trafic illicite d'ALPC par voie aérienne, en particulier en violation des embargos

⁵¹ En décembre 2007 à Vienne, à l'initiative de la France, les Etats participants à l'Arrangement de Wassenaar ont adopté les « Meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'ALPC par voie aérienne », première norme de référence sur le contrôle par les Etats des transferts d'ALPC par voie aérienne.

Ce texte prévoit des contrôles avant, pendant et après l'exportation, une concertation nationale et internationale pour lutter contre leur contournement et la nécessité d'un partenariat entre les gouvernements et les entreprises de transport aérien.

du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les armes, en vue d'identifier les lacunes éventuelles ainsi que les meilleures pratiques ; la participation à un dialogue avec les acteurs privés dans le secteur du transport aérien et les organisations internationales compétentes en vue de les sensibiliser davantage à la question du trafic illicite d'ALPC et d'encourager la coopération entre les secteurs public et privé ; l'élaboration d'un guide des meilleures pratiques sur la lutte contre le trafic illicite d'ALPC par voie aérienne sous tous ses aspects.

c) Au niveau des autres organisations régionales

De nombreuses initiatives régionales destinées à lutter contre les trafics d'armes légères ont été lancées, notamment en Afrique sub-saharienne (Protocole de Nairobi, Protocole de la SADC⁵², Convention de la CEDEAO⁵³) et en Amérique du Sud (Convention interaméricaine de l'OEA⁵⁴). La plupart d'entre elles soulignent la nécessité d'associer les élus et la société civile aux projets mis en place.

Sur la période 2006-2008, la France a financé, via le PNUD, trois programmes relatifs aux armes légères et de petit calibre : une contribution au programme d'appui au contrôle des armes légères dans les Etats membres de la CEDEAO qui relaye l'effort de la France au sein de l'Union européenne (260 000 USD) ; un projet de réduction de la violence armée en RDC par le biais du contrôle des armes légères et de la promotion de moyens d'existence durables (750 000 USD) ; un programme de contrôle des armes légères et de désarmement civil au Burundi (200 000 USD).

Il est vrai que les Etats ont commencé à s'engager, depuis une dizaine d'années dans une action internationale, tant sur le plan universel que régional, en vue de contrôler les échanges internationaux d'armes en général et le trafic illicite d'armes en particulier. Ces efforts représentent un premier pas timide

⁵² Les Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe se sont engagés à renforcer leur législation nationale sur la propriété, l'enregistrement et courtage des armes légères.

⁵³ Il s'agit de la Convention de la CEDEAO du 14 juin 2006 sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes.

⁵⁴ Il s'agit de la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, entrée en vigueur en 1998 et complétée par un règlement type relatif au contrôle des mouvements internationaux d'armes à feu et de leurs pièces détachées, composants et munitions.

mais concret vers un monde délivré du trafic illicite des armes légères et de petit calibre⁵⁵.

Néanmoins, il appartient aux gouvernements de combler les lacunes et resserrer les procédures en la matière. Certaines mesures ont été prises depuis que le Programme d'action de 2001 a été adopté, mais ces progrès sont trop lents et complètement disproportionnés par rapport à l'échelle de la tragédie humaine qui se déroule simultanément dans tant de communautés.

En se tournant vers l'avenir, les gouvernements sont appelés à réitérer leurs engagements sous le Programme d'action de 2001 et d'autres accords associés, mais aussi à adopter des mesures contraignantes en la matière, afin d'assurer un contrôle strict du commerce d'armes légères, punir le trafic et l'usage illicite d'armes légères par des acteurs privés, rompre les liens entre le trafic d'armes légères et d'autres activités illicites, y compris en combattant les réseaux de contrebande tant au niveau national qu'international, ainsi qu'en instituant une transparence des paiements relatifs aux industries d'extraction.

Enfin, il devient urgent pour que le Conseil de sécurité et les Etats membres de l'ONU considèrent et adoptent le Traité sur le Commerce des armes proposé par des centaines d'ONG et des millions d'individus à travers le monde.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE :

- ANNAN (Kofi), « Petites armes, grands problèmes », publié le 10 juillet 2001 dans *International Herald Tribune*.
- BASTID BURDEAU (Geneviève), « Le commerce international des armes : de la sécurité à la défense de l'éthique et des droits de l'homme », in *JDI*, avril-mai-juin 2007, pp. 413-435.
- BERKOL (Ilhan), « Marquage et traçage des armes légères. Vers l'amélioration de la transparence et du contrôle », Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), février 2000.
- BELLAIS (R.), *Production d'armes et puissance des nations*, coll. Economie et innovation, l'Harmattan, Paris, 1999.
- BIAD (Abdelwaheb), « Désarmement et maîtrise des armements : entre rupture et continuité », in *Mélanges Jean-François Guillaudis, La sécurité internationale entre rupture et continuité*, pp. 37-51.

⁵⁵ Pour Geneviève Bastid Burdeau, « D'une manière générale, l'efficacité de ces textes reste à établir tant sont puissants les intérêts financiers qui motivent les trafics. En toute hypothèse, il s'agit d'une œuvre de longue haleine qui doit être développée et ancrée dans les règles en temps de paix pour être complétée par des embargos en période de conflits », in BASTID BURDEAU (Geneviève), « Le commerce international des armes : de la sécurité à la défense de l'éthique et des droits de l'homme », *op. cit.* page 432.

- ELOMARI (Belkacem) et BARRILLOT (Bruno), *Armes légères. De la production à l'exportation : le rôle de la France*, Observatoire des transferts d'armements, 1999, 109 pages.
- LAWRENCE (Edward J.), *Arms Watching. Integrating Small Arms and Light Weapons into the Early Warning of Violent Conflicts*, International Alert, Londres, mai 2000.
- LOCK (Peter), *La disponibilité des armes légères illicites. Comment combattre cette menace mondiale ?*, GRIP, Bruxelles, juillet 2000, 34 pages.
- LUMPE (Lora), *Running Guns. The Global Black Market in Small Arms*, Zed books, Londres, 2000, 256 pages.
- MAULNY (Jean-Pierre), "Industrie d'armement et ventes d'armes", in *L'année stratégique*, 2002, IRIS/L'étudiant, pp. 537- 559.
- RIVIERE (Philippe), « Comment limiter la prolifération », in *Le monde diplomatique*, janvier 2001.
- SILVA (Clare, da.), « Inclure dans le traité sur le commerce des armes une exigence en matière de respect des droits de l'homme », in *Forum du désarmement*, 2009, « Des idées pour la paix et la sécurité », pp. 29 -38.
- VALVERDE (Benjamin), *Le Trafic illicite d'armes légères*, travail universitaire de DESS de géopolitique, Université Paris-I Panthéon-Sorbonne/ENS, septembre 2004.
- WOOD (Brian) et PELEMAN (Johan), *The Arms Fixers. Controlling the Brokers and Shipping Agents* Basic/Nisat/PRIO, Oslo, 1999.
- WOOD (Brian), « L'enjeu des armes légères : Coûteux commerce de l'insécurité », in *Le monde diplomatique*, juin 2006.
- WRIGHT (Steve), « Ce trafic « légal » des armes légères », in *Le monde diplomatique*, janvier 2001.
- « Armes légères : épreuve de force aux Nations Unies », in *La valise diplomatique*, juin 2006.
- « Vers un traité sur les ventes d'armes », in *La valise diplomatique*, octobre 2006.
- Le site Web du Département des affaires de désarmement de l'ONU : <http://www.un.org/Depts/dda/index.html>
- Le site Web de *Small Arms Survey*: <http://www..smallarmssurvey.org>